



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Russie

Question écrite n° 21892

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes exprimées par les porteurs d'emprunts russes concernant les modalités du recensement ouvert depuis le 6 juillet dernier. En effet, le groupement national de défense des porteurs de titres russes (GNDPTR) qui a recensé plus de 3 000 variétés différentes de titres russes, s'interroge sur les critères qui permettront à la direction du Trésor public de décider lesquels ouvriront droit à une indemnisation et lesquels en seront exclus. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

La direction générale de la comptabilité publique, qui met en oeuvre le recensement des porteurs de titres russes et des victimes de spoliation en Russie organisé jusqu'au 5 janvier 1999 au soir en application de l'article 73 de la loi du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, n'a pas établi de critères exhaustifs et restrictifs des titres qui peuvent être recensés, mais simplement transmis à ses agents une première liste indicative, afin de faciliter leur travaux. Naturellement, les titres russes qui ne figurent pas sur cette liste sont également recensés. D'une manière générale, le recensement se déroule convenablement, grâce à la mobilisation sans faille des réseaux du Trésor public et de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-mer. La représentation nationale sera par ailleurs informée dès que cela sera techniquement possible des résultats chiffrés du recensement.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21892

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6343

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 209